



“ Devenir AVS ”

Module 7

Les établissements et services médico-sociaux pour enfants et adolescents

“

Devenir AVS

”

1. L'action sociale et médico-sociale
2. Etablissements et services médico-sociaux pour jeunes handicapés (0-20 ans)
3. Etablissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées adultes (plus de 20 ans)
4. Droits des usagers des établissements et services médico-sociaux
5. Conclusion

Les établissements et services médico-sociaux pour enfants et adolescents



L'action sociale et médico-sociale est définie dans le Code de l'action sociale et des familles



- Partie législative
- Partie réglementaire
- *Commentaires de l'éditeur*
- legifrance.gouv.fr

Le code définit l'action sociale et médico-sociale

- Art. L. 116-1. - L'action sociale et médico-sociale tend à **promouvoir**, dans un cadre interministériel, **l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions** et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des **personnes handicapées** et des **personnes âgées**, des personnes et des familles **vulnérables**, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. **Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.** »

L'action sociale et médico-sociale s'inscrit dans des principes de droit fondamentaux

- Art. L. 116-2. - L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de **l'égale dignité de tous les êtres humains** avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Les missions de l'action sociale et médico-sociale (1)

1. **Evaluation et prévention des risques sociaux et médico-sociaux**, information, investigation, conseil, orientation, formation, médiation et réparation
2. **Protection administrative ou judiciaire** de l'enfance et de la famille, de la jeunesse, des personnes handicapées, des personnes âgées ou en difficulté
3. **Actions éducatives, médico-éducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques** et de formation adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge

Les missions de l'action sociale et médico-sociale (2)

4. **Actions d'intégration scolaire, d'adaptation, de réadaptation, d'insertion, de réinsertion** sociales et professionnelles, d'aide à la vie active, d'information et de conseil sur les aides techniques ainsi que d'aide au travail
5. **Actions d'assistance** dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement, y compris à titre palliatif
6. **Actions contribuant au développement social et culturel, et à l'insertion par l'activité économique**

Des institutions permettent la mise en œuvre de l'action sociale et médico-sociale

- Le secteur social et médico-social comprend 36 000 établissements et services sociaux et médico-sociaux qui ont pour mission d'apporter un **accompagnement** et une **prise en charge** aux publics dits « fragiles » (personnes en situation de précarité, d'exclusion, de handicap ou de dépendance).

www.social-sante.gouv.fr

La loi définit 15 types d'ESMS

1. Les établissements et services chargés de l'aide sociale à l'enfance
- 2. Les établissements et services qui assurent une éducation adaptée et un accompagnement social et médico-social aux mineurs et jeunes adultes handicapés ou présentant de difficultés d'adaptation**
- 3. Les centres d'action médico-sociale précoce**

4. Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire
5. (...) Les établissements ou services d'aide par le travail, (...) de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle (...)
6. Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale
7. Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées (...)

8. Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social (...) des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse
9. Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (...) dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées « lits halte soins santé », les structures dénommées « lits d'accueil médicalisés » et les appartements de coordination thérapeutique
10. Les foyers de jeunes travailleurs (...)

11. Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services
12. Les établissements ou services à caractère expérimental
13. Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (...)
14. Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire
15. Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Etablissements et services médico- sociaux pour jeunes handicapés (0-20 ans)

Etablissements ou services ?

- Les **établissements** sont des institutions qui accueillent des enfants et adolescents dans leurs locaux, en internat ou semi-internat
- Les **services** proposent des accompagnements discontinus dans les lieux de la vie quotidienne des enfants (domicile, école, etc.) ou sur rendez-vous dans les locaux du service
- Les services peuvent être autonomes ou rattachés à un établissement

Etablissements, services et scolarité

- Les enfants et adolescents accueillis dans un établissement sont inscrits dans une école ou un établissement scolaire dans lequel ils poursuivent une **scolarité adaptée**

Projet
personnalisé
de
scolarisation

Section
d'enseignement
général et
professionnel
adapté

Classe pour
l'inclusion
scolaire

Unité locale
d'inclusion
scolaire

- Cette scolarisation, à temps plein ou à temps partiel, est aménagée dans le cadre d'un **PPS** et peut éventuellement prévoir l'accompagnement par un **AVS**
- Certains enfants ou adolescents sont scolarisés en **Clis** (1^{er} degré) ou en **Ulis** (2nd degré) ou encore en **Segpa**

Les Camsp

- **Les centres d'action médico-sociale précoce (Camsp)** ont pour objet le dépistage, la cure ambulatoire et la rééducation des enfants des premier et deuxième âge en vue de leur adaptation sociale et éducation
- Les Camsp sont des services **ambulatoires** proposant des actions de soins et de rééducation aux jeunes enfants (**de 0 à 6 ans**) et des prestations de guidance familiale
- Les **équipes** de Camsp sont composées de médecins, éducateurs, orthophonistes, psychomotriciens, kinésithérapeutes, psychologues, etc.
- Ces professionnels peuvent être amenés à collaborer avec des **équipes d'écoles maternelles**

Les différents types d'agrément

La réglementation définit des conditions d'autorisation spécifiques pour les établissements et services accueillant :

1. des enfants ou adolescents présentant des **déficiences intellectuelles** ou inadaptés
2. des enfants ou adolescents présentant des **déficiences motrices**
3. des enfants ou adolescents **polyhandicapés**
4. des enfants ou adolescents atteints de **déficiences auditives graves**
5. des Enfants ou adolescents atteints de **déficiences visuelles graves** ou de cécité
6. des enfants ou adolescents souffrant de **troubles de la conduite et du comportement**

Les établissements et services médico-sociaux pour enfants et adolescents



Types d'établissements et services (1)

Agrément	Etablissements	Services
Déficiences intellectuelles	<i>IME : institut médico éducatif</i> <i>IMP : institut médico pédagogique</i> <i>IMPro : institut médico professionnel</i>	<i>Sessad : service d'éducation spécialisée et de soins à domicile</i> SIPFPro : service d'initiation et de première formation professionnelle
Déficiences motrices	<i>IEM : institut d'éducation motrice</i>	<i>Sessad</i> <i>SESSD : service d'éducation et de soins spécialisés à domicile</i>
Polyhandicap	<i>IME ou CME : centre médico éducatif</i>	<i>Sessad SESSD</i> <i>SSAD : service de soins et d'aide à</i>

Types d'établissements et services (2)

Altérité	Établissement	Service
Déficiences auditives	IES : institut d'éducation sensorielle	Safep : service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (0-3 ans) Ssefis : service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (après 3 ans)
Déficiences visuelles	IES : institut d'éducation sensorielle	Sdiva : service d'intégration pour les déficients visuels ou aveugles SAAAIS : service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et l'intégration scolaire
Troubles de la conduite et du	Itep : institut thérapeutique éducatif et pédagogique	Sessad

Les professionnels des ESMS

Les équipes des ESMS peuvent comprendre :

- Un directeur
- Des chefs de service
- Un médecin : pédiatre, psychiatre, de médecine physique et réadaptation, ORL, etc.
- Des éducateurs spécialisés
- Des psychologues
- Des assistants de service social
- Des rééducateurs : orthophoniste, ergothérapeute, kinésithérapeute, psychomotricien, orthoptiste, etc.
- Des enseignants spécialisés

Les ESMS sont des établissements privés à financement public

- Dans la plupart des cas, ils sont créés par des associations à but non lucratif.
- Ils sont autorisés par les agences régionales de santé (ARS)...
- ...et perçoivent des cotisations sociales (assurance maladie) sous la forme d'un forfait (services) ou d'un forfait (établissements) ou d'un forfait (services).
- Les ESMS sont soumis à la prise en charge de la qualité de leur prise en charge.
- L'orientation d'un enfant dans un ESMS fait l'objet d'une décision de la Commission des personnes handicapées (CPH) et de l'autonomie de la situation individuelle.
- Les parents (ou représentants légaux) des enfants sont étroitement associés à la procédure de décision.

Quelques grandes associations
ou fédérations d'associations
gestionnaires d'ESMS :

- ADAPEI
- APF
- APAJH
- Papillons blancs
- PEP
- Trisomie 21 France
- ALEFPA
- AFM
- Sésame autisme
- CESAP

D'autres formes d'accompagnement



En plus de ces services relevant de la loi 2002-2, certains enfants peuvent bénéficier d'autres suivis.

Quelques exemples :

- Les CMPP (Centres Médico-Pédagogiques)
 - Consultations
 - Suivis psychologiques
- Les services de soins de santé mentale pris en charge relèvent le plus souvent de l'assurance maladie et ne sont à considérer que lorsqu'elles concernent des difficultés ayant une influence sur la réussite scolaire.
 - CMP (Centres Médico-Pédagogiques)
 - CATTP (Centres d'Accompagnement Thérapeutique Précoce)
 - Etc.
- Des établissements de santé
 - Centres de rééducation fonctionnelle
 - Hôpitaux de jour et consultations spécialisés
- Des praticiens libéraux :
 - Orthophonistes, psychologues, psychothérapeutes, kinésithérapeutes,...

Etablissements et services médico-
sociaux pour personnes handicapées
adultes
(plus de 20 ans)

Après 20 ans ?

- Au-delà de 20 ans, les personnes en situation de handicap peuvent être orientées par la CDAPH vers un service médico-social adapté.
- Créées par la loi n° 2005-1077 du 13 août 2005, ces institutions sont gérées par des associations.
- Elles répondent aux besoins des personnes en situation de handicap dans le cadre aux besoins de l'éducation, de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle et sociale.
- Leur financement est principalement assuré par l'Etat et l'assurance maladie, mais aussi par les collectivités territoriales et les particuliers.

ATTENTION !

Il n'y a pas de continuité automatique entre les ESMS pour enfants et les ESMS pour adultes. Les orientations sont envisagées dans des logiques de parcours adaptées aux situations et aux projets de

Quelques ESMS pour adultes

Nom	Définition	Public et activité
MAS	<i>Maison d'accueil spécialisé</i>	<i>Personnes handicapées dépendantes nécessitant des soins importants (ex. polyhandicap).</i>
FAM	<i>Foyer d'accueil</i>	<i>Soins et vie sociale.</i>
<i>Foyer de vie</i>		<i>Vie sociale, animations, développement de l'autonomie.</i>
CAJ	<i>Centre d'accueil de</i>	<i>Activités sociales sans hébergement.</i>
<i>Foyer d'hébergement</i>		<i>Travailleurs handicapés salariés d'ESAT.</i>
ESAT	<i>Entreprise d'aide par le travail</i>	<i>Structure médico-sociale de travail protégé.</i>
SAVS	<i>Service d'accompagnement de la vie sociale</i>	<i>Soutien de l'autonomie de personnes vivant à domicile.</i>
SAMSAH	<i>Service d'aide médico-sociale pour adultes handicapés</i>	<i>Soutien de l'autonomie et soins pour des personnes vivant à leur domicile.</i>

Droits des usagers des établissements et services médico-sociaux

Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-
sociale

Une logique de droits

- La loi considère les personnes handicapées comme des sujets de droit plutôt que des objets d'assistance
- Elle reconnaît aux usagers des établissements et services médico-sociaux :
 - Des droits communs à tous les citoyens
 - Des droits spécifiques destinés à les protéger de tout abus
- Pour les mineurs ou pour les majeurs bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire ces droits sont exercés par les parents ou tuteurs légaux

7 droits fondamentaux reconnus aux usagers des ESMS

1. Respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité des personnes
2. Libre choix entre les prestations (établissement ou vie ordinaire)
3. Accompagnement individualisé et de qualité
4. Confidentialité des données personnelles
5. Accès à l'information
6. Information sur leurs droits et voies de recours
7. Participation au projet d'accueil et d'accompagnement

Des outils obligatoires pour l'exercice de ces droits

1. **Le projet d'établissement ou de service**
2. **Le livret d'accueil**
3. **La charte des droits et libertés**
4. **Le règlement de fonctionnement**
5. **Le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge**
6. **La personne qualifiée (le médiateur)**
7. **Le conseil de la vie sociale (CVS)**

Le projet d'établissement

« Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses **objectifs**, notamment en matière de **coordination**, de **coopération** et d'**évaluation des activités** et de la **qualité des prestations**, ainsi que ses **modalités d'organisation** et de **fonctionnement**.

(...)

Ce projet est établi pour une **durée maximale de cinq ans** après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation. »

Article L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles

Le livret d'accueil

- La loi fait obligation aux ESMS de remettre aux usagers un livret d'accueil auquel est annexée une charte des droits et libertés de la personne accueillie
- L'objectif du livret d'accueil est d'informer les usagers ou leur représentants sur l'établissement, son organisme gestionnaire, ses valeurs, la nature de son agrément, etc.
- Il décrit l'établissement, son organisation et son fonctionnement
- Il doit présenter la procédure d'admission qui sera proposée aux personnes ayant été orientées

La Charte des droits et libertés des personnes accueillies

- Principe de non discrimination
- Droit à une prise en charge adapté
- Droit à l'information
- Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne
- Droit à la renonciation
- Droit au respect des liens familiaux
- Droit à la protection
- Droit à l'autonomie
- Principe de prévention et de soutien
- Droit à l'exercice des droits civiques
- Droit à la pratique religieuse
- Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le conseil de la vie sociale (CVS)

- Le CVS doit être consulté sur :
 - Le contenu du règlement de fonctionnement
 - Le projet d'établissement ou du service
 - Toutes questions qui concernent le fonctionnement de l'établissement
 - Les éventuelles interventions de la personne qualifiée
 - Les transferts
- L'accent est donc mis sur la participation des usagers à la vie de l'établissement.
- Dans les ESMS pour enfants, les parents peuvent représenter leurs enfants au CVS...
- Cependant, des modalités adaptées sont prévues pour favoriser la participation des enfants eux-mêmes.

Conclusion

- La coopération entre les professionnels de l'action médico-sociale, les acteurs de la scolarisation et les familles est indispensable à la réussite de la scolarité d'un enfant ou d'un adolescent handicapé.
- L'AVS doit donc
 - être informé des actions médico-sociales proposées à l'élève qu'il accompagne
 - identifier le rôle des différents intervenants
 - contribuer dans le cadre de ses attributions à la cohérence du projet de l'élève